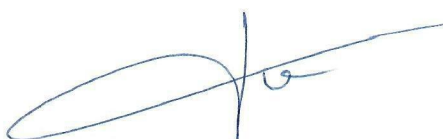


DECISION EL 03 - 037

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 17 avril 2003 sous le numéro 1060/055/EL, Monsieur Saliou Salami OSSENI, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), forme devant la Haute Juridiction un « recours en annulation des suffrages émis dans l'arrondissement d'Idigny » au motif que d'une part, de nombreuses irrégularités (inscription d'étrangers, de non résidents, de mineurs...) ont été constatées sur les listes électorales, que d'autre part, le jour du scrutin du 30 mars 2003, des personnes irrégulièrement inscrites sur la liste électorale de l'arrondissement d'Idigny ont voté ; qu'il joint à sa requête un document comportant des noms avec des numéros d'inscription et de cartes d'électeurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Saliou Salami OSSENI ne contient pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, les réclamations évoquées n'ont pas été annexées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'elle est de ce chef tardive et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Saliou Salami OSSENI est irrecevable.

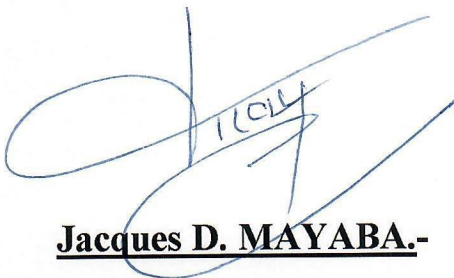
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Saliou Salami OSSENI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

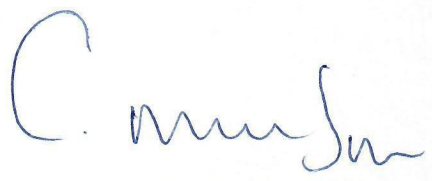
Madame	Conceptia	OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-



Conceptia L. DENIS OUINSOU.-